

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_59 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en "Didactique du français langue seconde"

du 24 novembre 2014 - État au 25 août 2020

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP),
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS),

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Didactique du français langue seconde" (ci-après : CAS FLS).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS FLS, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le CAS FLS a pour but de doter les participants d'outils didactiques spécifiques au FLS, articulés à des réflexions et des analyses portant sur le contexte migratoire, engageant une réflexion plus large sur des questions socioculturelles.

Article 4 – Public

Le CAS FLS est ouvert aux enseignants des cantons romands ou d'autres régions francophones, en activité. Cette formation s'adresse en particulier à tout enseignant concerné dans sa pratique professionnelle par l'enseignement à des élèves allophones, que sa pratique s'inscrive en classe régulière, en structure d'accueil, ou encore dans des cours intensifs de français.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 7'500.—.

² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent sans conditions supplémentaires.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Abrogé.

Article 7 – Dossier de candidature

¹ Abrogé.

Article 8 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à trente, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ Abrogé

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 – Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS FL2, le participant à la formation doit acquérir un total de 15 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² Abrogé.

Article 11 – Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

Connaissances et de compréhension :

- 1) mobiliser les savoirs sur les langues et leur diversité ;
- 2) comprendre l'architecture des objets enseignés : textes, actes de parole, fonctionnement de la langue.

Application des connaissances et de la compréhension :

- 3) se référer aux concepts de la didactique du FLS pour organiser leur enseignement et pour motiver leurs choix méthodologiques ;
- 4) planifier les apprentissages selon les référentiels choisis et de développer des outils didactiques pour les adapter aux contextes et aux besoins des apprenants allophones ;
- 5) prendre en compte la langue et la culture d'origine comme ressource pour tous les élèves et de faire de la classe un lieu ouvert à la diversité ;
- 6) amener l'élève allophone à une autonomie langagière, qui lui permet de rejoindre une classe ordinaire et de répondre aux exigences de l'enseignement du français tel que le définit le PER.

Capacité de former des jugements :

- 7) agir de façon éthique et responsable en se référant aux savoirs relatifs à la migration, issus de la sociologie et des sciences de l'éducation ;
- 8) analyser leur propre posture face à l'altérité et de construire un questionnement éthique sur la diversité culturelle ;
- 9) évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences en tenant compte de la spécificité des parcours d'élève allophone.

Savoir-faire en termes de communication :

- 10) accompagner l'élève allophone vers une insertion scolaire, sociale et culturelle, en collaboration avec des associations ou des institutions d'aide aux migrants ;
- 11) travailler à la réalisation des objectifs éducatifs de l'école avec tous les partenaires concernés, notamment avec les parents et les enseignant·e·s des classes ordinaires.

Capacité d'apprentissage en autonomie :

- 12) utiliser les outils engagés dans la formation pour comprendre davantage le monde de la migration et d'élaborer des dispositifs innovants.

Article 12 - Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend six modules, pour un total de 15 crédits ECTS :

- a) Module 1 (3 crédits) : *Migration : regards croisés*
- b) Module 2 (3 crédits) : *Plurilinguisme et contacts des langues*
- c) Module 3 (3 crédits) : *L'élève allophone dans l'école*
- d) Module 4 (2 crédits) : *Parcours vers l'autonomie*
- e) Module 5 (2 crédits) : *Module d'intégration*
- f) Module 6 (2 crédits) : *Travail de certification finale*

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPÉTENCES VISÉES

Article 13 - Délais de reddition des travaux

Article abrogé.

Article 14 - Demande de report

Article abrogé.

Article 15 - Conditions de certification

Article abrogé.

Article 16 - Annonce des résultats

Article abrogé.

Article 17 - Attribution

Article abrogé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹La présente directive entre en vigueur lors de son adoption.

En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 24 novembre 2014.

Modifications adoptées le 25 août 2020

(s) Thierry Dias
recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et page du programme concerné